

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(SECTION DES ACTIONS COLLECTIVES)

N° : 500-06-001312-244

**MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES
ACTIONNAIRES**

Demandeur

C.

CAE INC.

et

MARC PARENT

et

SONYA BRANCO

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Datée du 31 juillet 2026

Traduction non officielle
TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. PRÉAMBULE	1
2. DÉFINITIONS	2
3. LES DEMANDES	11
4. FRAIS NON REMBOURSABLES	11
5. MONTANT DU RÈGLEMENT	12
6. DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT	13
7. EFFET DU RÈGLEMENT	14
8. CONFIDENTIALITÉ	15
9. PERMISSION, AUTORISATION ET APPROBATION DU RÈGLEMENT	16
10. AVIS AU GROUPE	16
11. DEMANDES D'EXCLUSION ET DE CONTESTATION	17
12. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	20
13. FAILLITE OU RESTRUCTURATION D'UN DÉFENDEUR	23
14. QUITTANCE	23
15. ADMINISTRATION	24
16. PLAN DE DISTRIBUTION.....	26
17. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	27
18. AUTRES DISPOSITIONS	28

LISTE DES ANNEXES

Annexe	Titre
A	Avis de règlement
B	Plan de diffusion
C	Formulaire d'exclusion

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une action collective proposée a été intentée le 10 juin 2024 contre CAE Inc., Marc Parent et Sonya Branco (collectivement, les « **Défendeurs** ») devant la Cour supérieure du Québec, sous le numéro de dossier 500-06-001312-244 (l'« **Action** »);

ATTENDU QUE l'Action allègue que les Défendeurs ont publié des documents et fait des déclarations orales publiques contenant des informations trompeuses sur des faits importants et ont omis de divulguer un changement important dans les activités, l'exploitation ou le capital de CAE Inc., ce qui a eu pour effet de gonfler artificiellement la valeur des actions ordinaires de CAE Inc. entre le 10 août 2022 et le 21 mai 2024 inclusivement;

ATTENDU QUE l'Action vise à obtenir des dommages-intérêts au nom de toutes les personnes qui ont acheté une ou plusieurs actions ordinaires de CAE Inc. entre le 10 août 2022 et le 21 mai 2024 inclusivement et qui détenaient encore tout ou partie de ces actions ordinaires à un quelconque moment entre le 14 février 2024 et le 22 mai 2024 inclusivement;

ATTENDU QUE les Défendeurs réfutent toutes les allégations contenues dans l'Action, soutiennent qu'ils disposent de moyens de défense valables contre les réclamations alléguées dans l'Action, et n'admettent pas, par la signature de la présente Entente de règlement (telle que définie ci-dessous) ou de quelque autre manière que ce soit, l'existence d'un comportement illégal, d'une responsabilité, d'un acte répréhensible ou d'une faute de quelque nature que ce soit de la part de l'un ou de l'ensemble des Défendeurs, tels qu'allégué dans l'Action ou autrement;

ATTENDU QUE les Parties (telles que définies ci-dessous) ont l'intention, par la présente Entente de règlement, de régler de manière complète et définitive toutes les réclamations qui sont fondées sur les faits allégués dans l'Action ou qui s'y rapportent, sans aveu ni préjudice d'aucune sorte;

ATTENDU QUE les Parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, ont mené, dans des conditions d'indépendance mutuelle, des discussions et des négociations qui

ont abouti à la présente Entente de règlement, laquelle comprend l'ensemble des modalités et conditions du règlement entre les Défendeurs et le Demandeur, tant à titre individuel qu'au nom des Membres du groupe qu'il entend représenter, sous réserve de l'approbation du Tribunal (tel que défini ci-dessous);

ATTENDU QUE le Demandeur et les Avocats du groupe (tels que définis ci-dessous), sur la base de leurs analyses des faits et du droit applicable aux réclamations du Demandeur et compte tenu de la charge et des frais liés à la poursuite de l'Action, y compris les risques et incertitudes associés à l'Autorisation et à la Permission (telles que définies ci-dessous), aux procès et aux appels, ont conclu que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Demandeur et des Membres du groupe (tels que définis ci-dessous);

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention que la présente Entente de règlement remplace toutes les autres ententes qui pourraient exister entre elles;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés dans les présentes et d'autres contreparties valables et utiles, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, il est convenu par les Parties que l'Action soit réglée, sous réserve de l'approbation du Tribunal (telle que défini ci-dessous), selon les modalités et conditions suivantes :

2. DÉFINITIONS

Les termes en majuscules dans la présente Entente de règlement ont les significations suivantes, à moins que la présente Entente de règlement n'en dispose autrement. Les autres termes en majuscules utilisés dans la présente Entente de règlement qui ne sont pas définis dans le présent article ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente Entente de règlement.

2.1 « **Action** » désigne l'action collective proposée intentée devant la Cour supérieure du Québec intitulée *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires c. CAE Inc. et al.*, portant le numéro de dossier 500-06-001312-244.

2.2 « **Frais d'administration** » désigne les coûts, majorés des taxes applicables, engagés pour administrer le Plan de diffusion, les demandes d'exclusion, les contestations et le Plan de distribution, y compris les honoraires de l'Administrateur des réclamations, les coûts liés à la conception et à l'hébergement du site Web du règlement, les frais de traduction, les honoraires de l'Arbitre et toute autre dépense engagée pour administrer et mettre en œuvre l'Entente de règlement.

2.3 « **Paiement anticipé** » désigne le montant, basé sur une estimation raisonnable établie par la personne désignée dans la Première demande pour être nommée Administrateur des réclamations, visant à couvrir les frais à engager pour administrer le Plan de diffusion, y compris les frais d'administration raisonnables, majorés des taxes applicables. Le montant ne dépassera pas 500 000\$ avant les taxes applicables.

2.4 « **Arbitre** » désigne l'arbitre parlant anglais et français, membre en règle du Barreau du Québec, proposé par les Avocats du groupe et nommé par le Tribunal.

2.5 « **Autorisation** » désigne l'autorisation d'intenter une action collective en vertu de l'article 575 du *Code de procédure civile*, CQLR c. 25.01.

2.6 « **CAE** » désigne CAE Inc.

2.7 « **Réclamation** » désigne une réclamation pour obtenir une Indemnité.

2.8 « **Réclamant** » désigne toute personne qui soumet une Réclamation en se présentant comme un Membre du groupe ou son représentant dûment autorisé.

2.9 « **Formulaire de réclamation** » désigne le ou les formulaires écrits ou remplis par voie électronique, en anglais et en français, devant être approuvés par le Tribunal, qui, lorsqu'ils sont dûment remplis et soumis en temps opportun à l'Administrateur des réclamations, permettent à un Membre du groupe de présenter une demande d'Indemnité.

2.10 « **Administrateur des réclamations** » désigne le tiers nommé par le Tribunal pour administrer et superviser le Plan de diffusion, les exclusions, les contestations et le Plan de distribution.

2.11 « **Période de réclamation** » désigne la période pendant laquelle les Membres du groupe peuvent soumettre une Réclamation en vertu de l'Entente de règlement. La Période de réclamation débutera à la date de la première publication de l'Avis de règlement et prendra fin à la Date limite de dépôt des réclamations.

2.12 « **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne la date limite à laquelle un Réclamant doit soumettre un Formulaire de réclamation et tous les documents justificatifs requis à l'Administrateur des réclamations, soit quatre-vingt-dix (90) jours après la date fixée pour l'audience relative à la Deuxième demande. La Date limite de dépôt des réclamations peut être prolongée d'un commun accord entre les Parties, auquel cas celles-ci obtiendront toutes les autorisations supplémentaires nécessaires.

2.13 « **Groupe** » ou « **Membres du groupe** » désignent toutes les personnes (à l'exception des Personnes exclues) ayant acquis une ou des actions ordinaires de CAE au cours de la Période et qui détenaient toujours une partie ou la totalité de ces actions ordinaires à un quelconque moment entre le 14 février 2024 et le 22 mai 2024 inclusivement.

2.14 « **Avocats du groupe** » désigne Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L. et Scott+Scott Avocats.

2.15 « **Honoraires des avocats du groupe** » désigne les fonds ou montants à être approuvés ou accordés par le Tribunal aux Avocats du groupe, lesquels comprennent les honoraires (judiciaires et extrajudiciaires) et les déboursés (y compris les frais d'experts et les frais et déboursés du Fournisseur de service), majorés des taxes applicables, et qui seront payables aux Avocats du groupe à même le Montant du règlement.

2.16 « **Période** » désigne la période allant du 10 août 2022 au 21 mai 2024 inclusivement.

2.17 « **Indemnité** » désigne le montant versé aux Réclamants admissibles conformément à la présente Entente de règlement, au Plan de distribution et à tout jugement du Tribunal.

2.18 « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec.

2.19 « **Défendeurs** » désigne CAE, Marc Parent et Sonya Branco.

2.20 « **Dollar** » ou « **\$** » désigne le dollar canadien ou CAD.

2.21 « **Date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle tous les droits d'appel relatifs au Deuxième jugement ont expiré ou ont été épuisés, de sorte qu'il n'existe plus aucune possibilité de recours en appel et que l'Entente de règlement devient définitive.

2.22 « **Réclamant admissible** » désigne tout Membre du groupe qui (i) a soumis un Formulaire de réclamation dûment rempli ainsi que tous les documents justificatifs requis à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations et (ii) dont la demande d'indemnisation a été approuvée par l'Administrateur des réclamations.

2.23 « **Actions admissibles** » désigne les actions ordinaires de CAE qui sont ou étaient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York, détenues par les Membres du groupe et qui constituent le fondement de leur inclusion dans le groupe.

2.24 « **Personnes exclues** » désigne les Défendeurs, leurs successeurs et ayants droit respectifs, les dirigeants et administrateurs passés et actuels de CAE (et de l'une de ses filiales ou sociétés affiliées), les membres de la famille immédiate des Défendeurs individuels, les représentants légaux, héritiers, successeurs ou ayants droit de toute Personne exclue, ainsi que toute entité dans laquelle l'une des Personnes exclues susmentionnées détient ou détenait une participation directe ou majoritaire, et les représentants légaux, héritiers, successeurs ou ayants droit de ces Personnes exclues ou entités.

2.25 « **Date de signature** » désigne la date figurant sur la page de couverture, à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.

2.26 « **Première demande** » désigne la demande préparée par le Demandeur, en consultation avec les Défendeurs, et présentée au Tribunal en vue d'obtenir un jugement :

- (a) accordant l'Autorisation et la Permission aux fins du règlement uniquement;
- (b) fixant la date de l'audience relative à la Deuxième demande;
- (c) approuvant le modèle de l'Avis de règlement;
- (d) approuvant et autorisant la publication et la diffusion de l'Avis de règlement conformément au Plan de diffusion;
- (e) approuvant le Formulaire d'exclusion; et
- (f) nommant l'Administrateur des réclamations chargé de recevoir et de rendre compte des contestations et des demandes d'exclusion, le cas échéant, de gérer le Montant du règlement et de mettre en place un site Web consacré au règlement ainsi qu'un portail de réclamations.

2.27 « **Premier jugement** » désigne le jugement rendu par le Tribunal accordant la mesure demandée dans la Première demande.

2.28 « **Défendeurs individuels** » désigne Marc Parent et Sonya Branco.

2.29 « **Permission** » désigne l'autorisation d'intenter une action relative à des titres sur le marché secondaire en vertu de l'article 225.4 de la LVM;

2.30 « **Montant net du règlement** » désigne le Montant du règlement, majoré des intérêts courus sur ce montant à la suite de son placement, après paiement ou mise de côté à titre de fonds de réserve des Frais d'administration, des Honoraires des avocats du groupe et de toute taxe devant être versée à une autorité gouvernementale en vertu de la loi.

2.31 « **Frais non remboursables** » désigne certains Frais d'administration prévus à l'article 4.1 de la présente Entente de règlement, qui doivent être payés à même le Paiement anticipé.

2.32 « **Plan de diffusion** » désigne le plan de diffusion de l'Avis de règlement au Groupe, tel qu'approuvé par le Tribunal, qui doit être substantiellement conforme au document figurant à l'Annexe « B ».

2.33 « **Date limite de contestation** » désigne la date à laquelle la contestation d'un Membre du groupe à l'Entente de règlement doit être reçue par l'Administrateur des réclamations pour être considérée comme valide et présentée dans les délais, soit soixante (60) jours après la date de publication de l'Avis de règlement.

2.34 « **Date limite d'exclusion** » désigne le dernier jour où un Membre du groupe peut s'exclure du groupe, soit soixante (60) jours après la date de publication de l'Avis de règlement.

2.35 « **Formulaire d'exclusion** » désigne les documents devant être approuvés par le Tribunal, en anglais et en français, qui doivent être substantiellement conformes aux documents figurant à l'Annexe « C » et qui, s'ils sont dûment remplis et soumis par un Membre du groupe à l'Administrateur des réclamations ou déposés auprès du Tribunal avant l'expiration de la Date limite d'exclusion, excluront ce Membre du groupe du Groupe, de l'Action et de la participation à l'Entente de règlement.

2.36 « **Membre exclu** » désigne une personne qui serait autrement un Membre du groupe et qui a valablement choisi de s'exclure de l'Action (collectivement, les « **Membres exclus** »).

2.37 « **Seuil d'exclusion** » désigne le nombre total d'Actions admissibles que doivent détenir l'ensemble des Membres exclus ayant déposé un Formulaire d'exclusion valide afin de déclencher le droit des Défendeurs de résilier la présente Entente de règlement conformément à l'article 12.3 des présentes et à l'Entente relative au seuil d'exclusion.

2.38 « **Entente relative au seuil d'exclusion** » désigne l'entente conclue simultanément à la présente Entente de règlement, qui fixe le Seuil d'exclusion, dont les modalités resteront confidentielles à moins que le Tribunal n'en exige la divulgation.

2.39 « **Parties** » désigne collectivement les Défendeurs et le Demandeur, et le terme « **Partie** » désigne l'un d'entre eux.

2.40 « **Demandeur** » désigne *le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires*.

2.41 « **Plan de distribution** » désigne le plan, tel qu'approuvé par le Tribunal, prévoyant l'administration et la distribution du Montant du règlement ainsi que les pouvoirs, responsabilités et obligations de l'Administrateur des réclamations.

2.42 « **LVM** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, CQLR c. V-1.1.

2.43 « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations, demandes, pertes, droits, responsabilités, obligations, dommages, litiges et causes d'action, de toute nature et de toute description, quel que soit le fondement juridique ou en équité et qu'elles découlent du droit fédéral, provincial, de la common law, du droit civil ou d'un droit étranger, ou de toute autre loi, règle ou réglementation, en droit ou en équité, que les Personnes donnant quittance : (a) ont fait valoir dans l'Action; ou (b) auraient pu faire valoir dans le cadre de l'Action ou devant toute autre instance, et qui découlent de, sont fondées sur ou se rapportent à (i) les allégations, transactions, faits, questions ou événements, déclarations ou omissions en cause, exposés ou mentionnés dans l'Action, et (ii) l'achat, l'acquisition, la détention ou la cession, le transfert, la vente de toute Action admissible, pendant ou après la Période. Les Réclamations quittancées n'incluent pas (a) les réclamations visant à faire respecter l'Entente de règlement; ni (b) les réclamations des Membres exclus.

2.44 « **Personnes quittancées** » désigne (i) les Défendeurs; (ii) chacun de leurs proches parents respectifs (pour les Défendeurs individuels) et chacune de leurs sociétés mères directes ou indirectes, filiales, entités liées et sociétés affiliées, ainsi que toute

fiducie dont un Défendeur individuel est le constituant ou qui est établie au profit d'un Défendeur et/ou des proches parents d'un Défendeur individuel; et (iii) pour chacune des personnes ou entités énumérées aux points (i) ou (ii), leurs commandités et commanditaires respectifs, leurs mandants, actionnaires, coentrepreneurs, membres, gestionnaires, directeurs généraux, superviseurs, contractants, consultants, auditeurs, comptables, conseillers financiers, avocats, conseillers professionnels, banquiers d'investissement, employés, administrateurs, dirigeants, mandataires, représentants, assureurs, réassureurs, fiduciaires, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, cessionnaires, administrateurs, *ayants droit*, ainsi que toute personne exerçant un contrôle sur les personnes ci-dessus énumérées, en leur qualité respective, et toute entité dans laquelle un Défendeur détient une participation majoritaire, que les personnes énumérées ci-dessus soient actuelles ou passées.

2.45 « **Personnes donnant quittance** » désigne le Demandeur et les Membres du groupe, ainsi que leurs employés, administrateurs, dirigeants, mandataires, représentants, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, cessionnaires et *ayants droits* respectifs, à l'exclusion, le cas échéant, des Membres exclus.

2.46 « **Deuxième demande** » désigne la demande préparée par le Demandeur, en consultation avec les Défendeurs, et présentée au Tribunal afin d'obtenir un jugement :

- (a) approuvant l'Entente de règlement;
- (b) approuvant le Plan de distribution;
- (c) confirmant les pleins pouvoirs, les fonctions et les responsabilités de l'Administrateur des réclamations, selon les besoins;
- (d) approuvant un calendrier de paiement pour l'Administrateur des réclamations;
- (e) approuvant le Formulaire de réclamation; et
- (f) approuvant les Honoraires des avocats du groupe.

2.47 « **Deuxième jugement** » désigne le jugement rendu par le Tribunal accordant les conclusions demandées dans la Deuxième demande.

2.48 « **Fournisseur de services** » désigne Scott+Scott Attorneys at Law, LLP, qui fournit des services d'appui en matière de litige à Scott+Scott Avocats, y compris la collaboration sur le dossier, la recherche, l'aide à la rédaction et d'autres services-conseils. Dans la présente Entente de règlement, toute référence aux « Parties et leurs avocats » incluent, en demande, les Avocats du groupe et le Fournisseur de services.

2.49 « **Entente de règlement** » désigne la présente entente de règlement et les annexes qui y sont jointes, y compris toute modification ultérieure ou toute annexe à ces modifications.

2.50 « **Montant du règlement** » désigne la somme de 38 250 000,00 \$, qui doit être versée par les Défendeurs ou en leur nom dans le Compte en fidéicommiss à titre de contrepartie du règlement de l'Action, tel qu'il est prévu dans la présente Entente de règlement, et qui comprend l'intégralité du capital, des intérêts, de l'indemnité additionnelle, des Frais d'administration, des Honoraires des avocats du groupe et de tous autres frais et taxes. Pour plus de certitude, les Défendeurs ne seront en aucun cas tenus de verser un montant supérieur à 38 250 000,00 \$ à titre de contrepartie à l'Entente de règlement, de son administration et de sa mise en œuvre.

2.51 « **Avis de règlement** » désigne les versions anglaise et française de l'avis destiné au Groupe, sous une forme qui devra être approuvée par le Tribunal, et qui devra être substantiellement conforme aux documents figurant à l'annexe « A ».

2.52 « **Compte en fidéicommiss** » désigne le compte en fidéicommiss en dollars canadiens portant intérêt ouvert auprès d'une des banques canadiennes de l'annexe 1, ou un compte de marché monétaire liquide établi au Québec, ou un titre équivalent dont la cote de crédit est égale ou supérieure à celle d'un compte portant intérêt ouvert auprès d'une banque canadienne de l'annexe 1, sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations, une fois celui-ci nommé, ou des Avocats du groupe, selon le cas.

2.53 « **Solde non réclamé** » désigne les fonds qui subsistent du Montant net du règlement, y compris le montant attribuable aux Indemnités retournées, aux chèques périmés et aux virements électroniques expirés, le cas échéant, après la distribution des indemnités aux Réclamants admissibles.

3. LES DEMANDES

3.1 **Meilleurs efforts.** Les Parties déploieront leurs meilleurs efforts et coopéreront afin de mettre en œuvre l'Entente de règlement et d'assurer le règlement rapide, complet et définitif de l'Action.

3.2 **Première demande.** La Première demande sera déposée dès que cela sera raisonnablement possible après la signature de l'Entente de règlement. Les Défendeurs consentiront au Premier jugement à condition qu'il soit conforme aux définitions énoncées aux articles 2.26 et 2.27 de la présente Entente de règlement.

3.3 **Publication de l'Avis de règlement.** À la suite du Premier jugement, l'Avis de règlement sera publié conformément à l'article 10.1 de la présente Entente de règlement.

3.4 **Deuxième demande.** Une fois toutes les étapes prévues dans le Premier jugement accomplies, la Deuxième demande sera déposée et les Défendeurs donneront leur consentement au Deuxième jugement, à condition qu'il soit conforme aux définitions énoncées aux articles 2.46 et 2.47 de la présente Entente de règlement.

4. FRAIS NON REMBOURSABLES

4.1 **Frais non remboursables.** Advenant que la présente Entente de règlement soit résiliée conformément à ses modalités, les Frais d'administration raisonnablement engagés à ce moment-là et payés à même le Paiement anticipé constitueront les Frais non remboursables et ne seront pas remboursés aux Défendeurs.

4.2 **Rendus de comptes au Tribunal et aux Parties.** L'Administrateur des réclamations et les Avocats du groupe devront rendre compte au Tribunal et aux Parties de tous les paiements effectués à même le Paiement anticipé. En cas de résiliation de

l'Entente de règlement, ce compte rendu devra être présenté au plus tard quatorze (14) jours après ladite résiliation.

5. MONTANT DU RÈGLEMENT

5.1 Paiement anticipé. Les Défendeurs verseront le Paiement anticipé dans le Compte en fidéicommiss, selon les instructions des Avocats du groupe, dans les trente (30) jours suivant la Date de signature.

5.2 Paiement du Montant du règlement. Les Défendeurs déposeront le Montant du règlement, déduction faite du montant du Paiement anticipé, dans le Compte en fidéicommiss dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de signature.

5.3 Non-réversibilité. L'Entente de règlement est non réversible, ce qui signifie qu'aucune partie du Montant du règlement ne reviendra aux Défendeurs. À moins que l'Entente de règlement ne soit résiliée conformément à ses modalités, les Défendeurs n'auront en aucun cas droit au remboursement d'une partie quelconque du Montant du règlement.

5.4 Placement provisoire du Compte en fidéicommiss. L'Administrateur des réclamations ou les Avocats du groupe, selon le cas, détiendront le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss et ne verseront aucun montant provenant de ce compte, sauf conformément aux modalités de l'Entente de règlement.

5.5 Impôts sur les intérêts – Responsabilité du Groupe. Sous réserve des dispositions de l'article 5.6 de la présente Entente de règlement, tous les impôts exigibles sur les intérêts courus sur le Montant du règlement relèvent de la seule responsabilité du Groupe et seront payés par l'Administrateur des réclamations ou par les Avocats du groupe, selon le cas, à même le Montant du règlement.

5.6 Impôts sur les intérêts – Responsabilité des Défendeurs. Les Défendeurs n'assumeront aucune responsabilité quant aux impôts exigibles sur les intérêts courus sur le Montant du règlement, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée conformément à ses modalités, auquel cas les intérêts

accumulés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement seront versés aux Défendeurs qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auraient pas été préalablement payés par l'Administrateur des réclamations ou les Avocats du groupe, selon le cas.

6. DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

6.1 Distribution du Montant du règlement. Si l'Entente de règlement devient définitive, l'Administrateur des réclamations répartira le Montant du règlement conformément au Plan de distribution et aux priorités suivantes :

- (a) le paiement et/ou la constitution d'une réserve destinée à couvrir les Frais d'administration;
- (b) le paiement et/ou la constitution d'une réserve destinée au paiement des impôts que la loi exige de verser à toute autorité gouvernementale; et
- (c) le paiement des Honoraires des avocats du groupe;
- (d) le versement des Indemnités conformément au Plan de distribution.

6.2 Deuxième distribution du Solde non réclamé. S'il reste un Solde non réclamé dans le Montant net du règlement à la suite de la mise en œuvre de la distribution prévue à l'article 6.1 de la présente Entente de règlement et qu'une deuxième distribution à tous les Réclamants admissibles est économiquement viable selon l'Administrateur des réclamations, le Demandeur demandera au Tribunal d'approuver une deuxième distribution.

6.3 Distribution du Solde non réclamé. S'il n'est pas possible et/ou économiquement raisonnable de procéder à une deuxième distribution du Solde non réclamé restant dans le Montant net du règlement, ces fonds seront distribués de la manière suivante, sous réserve de l'approbation du Tribunal :

(a) un pourcentage de ce montant, à déterminer conformément au *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives* (CQLR c F-3.2.0.1.1, r. 2), sera versé au *Fonds d'aide aux actions collectives*; et

(b) le montant restant sera versé à un ou des tiers proposé(s) par le Demandeur, après consultation des Défendeurs, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il profite aux Membres du groupe.

7. EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 **Aucune reconnaissance de responsabilité.** Ni l'Entente de règlement, ni aucune disposition qu'elle contient, ne doit être interprétée comme une concession ou une reconnaissance de faute ou de responsabilité de la part des Défendeurs et de toute autre Personne quittancée, ni comme une concession ou une reconnaissance par une Partie quelconque de la véracité ou du bien-fondé de toute réclamation ou allégation soulevée dans le cadre de l'Action ou de tout moyen de défense.

7.2 **L'Entente de règlement ne constitue pas une preuve.** Que l'Entente de règlement soit résiliée ou non conformément à ses modalités, les Parties conviennent que ni l'Entente de règlement, ni aucun acte accompli ou document signé en vertu de celle-ci ou dans le cadre de son exécution, ne constitue ni ne peut être utilisé ou interprété comme une preuve :

- (a) de la validité de toute réclamation ou allégation soulevée dans le cadre de l'Action;
- (b) d'un acte répréhensible, d'une faute, d'une négligence ou d'une responsabilité de la part de l'un quelconque des Défendeurs; ou
- (c) que le Montant du règlement à verser en vertu des présentes représente le montant qui aurait pu être ou aurait été recouvré dans le cadre de l'Action à l'issue d'un procès.

7.3 **Exception.** Nonobstant l'article 7.2 de la présente Entente de règlement, celle-ci peut être invoquée ou présentée comme preuve dans le cadre d'une procédure

visant à approuver ou à faire respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre l'assertion de Réclamations quittancée, et dans tout autre cas prévu par la loi.

7.4 Meilleurs efforts. Les Parties conviennent de suspendre toutes les étapes de l'Action, à l'exception des procédures prévues dans l'Entente de règlement, la Première demande, la Deuxième demande et toute autre procédure nécessaire à la mise en œuvre des modalités de l'Entente de règlement, jusqu'à la date à laquelle l'Entente de règlement deviendra définitive ou jusqu'à la date de résiliation de celle-ci conformément à ses modalités.

8. CONFIDENTIALITÉ

8.1 Les Parties conviennent et s'engagent à ne pas divulguer, commenter ou rendre publics de quelque manière que ce soit les modalités de l'Entente de règlement, ni à inviter, encourager ou aider les médias à les commenter, sauf conformément au présent article, et elles garantissent avoir mis en place les procédures et précautions nécessaires pour assurer le respect du présent article.

8.2 Les Parties et leurs conseillers juridiques s'engagent à ne pas divulguer la teneur des négociations ayant mené à la présente Entente de règlement, y compris le bien-fondé des positions adoptées par l'une ou l'autre des Parties, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour fournir au Tribunal les renseignements requis pour approuver l'Entente de règlement.

8.3 Il est interdit aux Parties et à leurs conseillers juridiques de divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, toute information non publique obtenue au cours de la négociation, de la préparation ou de l'exécution de la présente Entente de règlement, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie ou à moins que le Tribunal ne leur en donne l'ordre.

8.4 Les Parties et leurs avocats conviennent que, dans tout débat public, commentaire, communiqué de presse ou communication de quelque nature que ce soit concernant la présente Entente de règlement et le Plan de distribution, ils s'engagent à décrire l'Entente de règlement comme étant équitable, raisonnable et dans le meilleur

intérêt du Groupe et des Parties, et à s'abstenir : (a) de contredire la présente Entente de règlement, y compris son préambule, ou de faire des déclarations incompatibles avec ses modalités; ou (b) de dénigrer l'une quelconque des Parties, leurs avocats ou leurs experts, ainsi que toute autre Personne quittancée.

8.5 Nonobstant ce qui précède, tout Défendeur peut divulguer des renseignements contenus dans l'Entente de règlement à une autorité de réglementation s'il estime que cette divulgation est nécessaire.

9. PERMISSION, AUTORISATION ET APPROBATION DU RÈGLEMENT

9.1 **Consentement des Défendeurs.** Les Défendeurs consentiront à la Permission et à l'Autorisation uniquement aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et sous réserve de l'approbation par le Tribunal telle que prévue dans la présente Entente de règlement, étant expressément entendu que ces consentement, Permission ou Autorisation ne porteront pas atteinte aux droits respectifs des Parties dans le cas où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée ou serait résiliée conformément à ses modalités, et seront réputés ne porter aucun préjudice à toute position que l'une ou l'autre des Parties pourrait adopter ultérieurement.

10. AVIS AU GROUPE

10.1 **Diffusion de l'Avis de règlement.** L'Avis de règlement sera diffusé conformément au Plan de diffusion.

10.2 **Frais non remboursables.** Les coûts liés à la diffusion de l'Avis de règlement conformément au Plan de diffusion constitueront des Frais non remboursables, comme prévu à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.4.1** de la présente Entente de règlement.

10.3 **Rapport au Tribunal.** Dans le cadre de la Deuxième demande, les Avocats du groupe déposeront auprès du Tribunal un affidavit confirmant que l'Avis de règlement a été publié et diffusé conformément à l'Entente de règlement et au Plan de diffusion, ou à un jugement du Tribunal.

10.4 **Avis de résiliation.** Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, les Avocats du groupe feront en sorte qu'un avis de résiliation (l'« **Avis de résiliation** ») soit publié et diffusé en anglais et en français, sous une forme approuvée par le Tribunal, conformément au présent article. Les frais engagés à cette fin constitueront des Frais non remboursables, comme le prévoit l'article 4.1 de l'Entente de règlement.

11. DEMANDES D'EXCLUSION ET DE CONTESTATION

11.1 **Nomination de l'Administrateur des réclamations.** Le Tribunal nommera l'Administrateur des réclamations afin, entre autres, de recevoir (a) toute demande d'exclusion et (b) toute contestation écrite à la présente Entente de règlement. Les demandes d'exclusion du Groupe et les contestations de l'Entente de règlement doivent parvenir à l'Administrateur des réclamations par la poste, par messagerie ou par courriel au plus tard à la Date limite d'exclusion ou à la Date limite de contestation, selon le cas.

11.2 **Procédure d'exclusion.** Bien que les Membres du groupe puissent suivre la procédure prévue à l'article 580 du *Code de procédure civile* pour s'exclure valablement du Groupe, chaque Membre du groupe qui souhaite s'exclure devra soumettre à l'Administrateur des réclamations, au plus tard à la Date limite d'exclusion, un Formulaire d'exclusion dûment rempli, accompagné de copies : (i) de tous les relevés de transaction concernant les Actions admissibles pendant la Période; ou (ii) de tous les relevés mensuels contenant des renseignements sur les opérations portant sur les Actions admissibles effectuées pendant la Période.

11.3 **Exclusion présumée.** Les Membres du groupe qui ont intenté d'autres actions ou qui intentent d'autres actions ayant le même objet que l'Action et qui ne se désistent pas de ces autres actions contre l'un des Défendeurs avant la Date limite d'exclusion seront réputés s'être exclus.

11.4 **Réintégration au sein du Groupe.** Les Membres du groupe qui ont choisi de s'exclure du Groupe peuvent demander par écrit à en faire à nouveau partie, à condition que leur demande de réintégration soit reçue par l'Administrateur des

réclamations au plus tard à la Date limite d'exclusion ou, après cette date, uniquement avec l'accord des Parties.

11.5 Prolongation de la Date limite d'exclusion. La Date limite d'exclusion ne sera pas prolongée, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

11.6 Conséquences de l'exclusion. Tous les Membres exclus seront exclus de l'Entente de règlement et seront privés des droits et obligations qui en découlent, notamment de ceux de déposer un Formulaire de réclamation ou de recevoir une Indemnité. Les Défendeurs réservent tous leurs droits et moyens de défense légaux à l'égard de tout potentiel Membre du groupe qui se serait valablement exclu de l'Action.

11.7 Conséquences de ne pas s'être exclu. Les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus seront liés par l'Entente de règlement et les modalités des Premier et Deuxième jugements, qu'ils déposent ou non un Formulaire de réclamation ou qu'ils reçoivent ou non une Indemnité.

11.8 Procédure de contestation. Toutes les contestations de l'Entente de règlement et/ou des Honoraires des avocats du groupe doivent être formulées par écrit et reçues par l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite de contestation. Toutes ces contestations doivent inclure les éléments suivants :

- a. des renseignements suffisants permettant d'identifier l'Action;
- b. le nom et les coordonnées du Membre du groupe, y compris un numéro de téléphone et une adresse courriel (le cas échéant);
- c. des relevés de transactions établissant que le Membre du groupe a acheté au moins une action ordinaire de CAE au cours de la Période et qu'il détenait toujours au moins une action ordinaire de CAE à tout moment entre le 14 février 2024 et le 22 mai 2024 inclusivement;
- d. un bref exposé de la nature et du motif de la contestation du Membre du groupe; et

- e. si le Membre du groupe ou son représentant a l'intention de comparaître à l'audience relative à la Deuxième demande.

11.9 Documents supplémentaires. À la demande des Parties ou de l'une d'entre elles, l'Administrateur des réclamations peut exiger de la personne ayant déposé une contestation qu'elle fournisse les documents nécessaires pour établir son statut de Membre du groupe.

11.10 Membres exclus ne pouvant formuler de contestation. Tout Membre du groupe qui choisit de s'exclure du Groupe ne peut contester l'Entente de règlement et/ou des Honoraires des avocats du groupe. Si un Membre du groupe choisit de s'exclure du Groupe et conteste l'Entente de règlement, son choix de s'exclure prévaudra sur sa contestation et cette dernière sera réputée retirée.

11.11 Avis concernant le nombre de Membres exclus et de contestations. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la Date limite d'exclusion, l'Administrateur des réclamations communiquera aux Parties le nombre de Membres exclus, le nombre d'Actions admissibles détenues par chacun des Membres exclus, le nombre total d'Actions admissibles détenues collectivement par tous les Membres exclus, et doit fournir un résumé des renseignements fournis par chacun de ces Membres. L'Administrateur des réclamations doit également fournir une copie de chacune des contestations reçues au plus tard à la Date limite de contestation.

11.12 Affidavit de l'Administrateur des réclamations. Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour l'audience relative à la Deuxième demande, l'Administrateur des réclamations doit fournir aux Parties et déposer auprès du Tribunal un affidavit indiquant le nombre de Membres exclus, le nombre d'Actions admissibles détenues par chacun de ces Membres exclus, ainsi que le nombre total d'Actions admissibles détenues collectivement par tous les Membres exclus, et compilant toutes les contestations reçues au plus tard à la Date limite de contestation.

12. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12.1 **Droit de résiliation bilatéral.** La présente Entente de règlement peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties si :

- (a) le Deuxième jugement n'est pas accordé par le Tribunal;
- (b) le Deuxième jugement est accordé par le Tribunal, mais est infirmé en appel, et cette infirmation devient définitive; ou
- (c) l'Entente de règlement n'est pas approuvée, ou est approuvée sous une forme substantiellement modifiée.

12.2 Le fait que le Tribunal n'approuve pas intégralement la demande d'Honoraires des avocats du groupe, le Plan de distribution ou le Formulaire de réclamation ne constitue pas un motif de résiliation de l'Entente de règlement.

12.3 **Droit de résiliation des Défendeurs.** Nonobstant toute autre disposition de l'Entente de règlement, les Défendeurs peuvent, à leur seule discrétion, choisir de mettre fin à l'Entente de règlement si le Seuil d'exclusion est atteint ou dépassé, à condition que ce choix soit fait dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'un avis de l'Administrateur des réclamations ou des Avocats du groupe contenant les renseignements décrits à l'article 11.11 de la présente Entente de règlement. Si les Défendeurs ne choisissent pas de résilier l'Entente de règlement (ou n'informent pas le Demandeur de leur décision de résilier l'Entente de règlement) dans ce délai, leur droit de résilier l'Entente de règlement conformément aux dispositions du présent article expirera.

12.4 **Confidentialité du Seuil d'exclusion.** Le Seuil d'exclusion doit être gardé confidentiel par les Parties et leurs avocats, et peut être communiqué au Tribunal sous scellés uniquement aux fins de la Deuxième demande, mais ne doit pas être divulgué d'une autre manière par les Parties et leurs avocats, à moins que la divulgation ne soit ordonnée par le Tribunal ou que les Défendeurs ne donnent leur consentement écrit préalable à cette divulgation.

12.5 Conséquences de la résiliation. Advenant que l'Entente de règlement soit résiliée conformément à ses modalités :

- (a) chaque Partie renoncera totalement aux droits découlant des Premier et Deuxième jugements et acceptera la renonciation de l'autre Partie;
- (b) sous réserve de l'article 12.6 de la présente Entente de règlement, les Parties retrouveront la situation qui était la leur avant la signature de l'Entente de règlement;
- (c) sous réserve de l'article 12.6 de la présente Entente de règlement, celle-ci cessera d'avoir force et effet et n'aura aucune incidence sur les droits des Parties;
- (d) la Permission et l'Autorisation seront réputées avoir été accordées sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties pourrait adopter ultérieurement;
- (e) les Frais non remboursables, le cas échéant, ne pourront être recouvrés auprès du Demandeur et des Membres du groupe, conformément à l'article 4.1 de la présente Entente de règlement;
- (f) le Montant du règlement, majoré des intérêts courus sur ce montant dans le Compte en fidéicomis ou autrement depuis le dépôt de ces sommes, sera restitué aux Défendeurs, déduction faite des Frais non remboursables qui ont déjà été engagés de manière appropriée; et
- (g) l'Entente de règlement ne sera pas versée au dossier ni mentionnée de quelque manière que ce soit dans le cadre d'un litige ou d'une procédure intentée contre les Défendeurs.

12.6 Maintien en vigueur de certaines dispositions. Nonobstant les dispositions des articles 12.5(a) et 12.5(c) de l'Entente de règlement, si celle-ci est résiliée conformément à ses modalités, les dispositions du présent article et des articles 2, 4, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7.1, 7.2, 7.3, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, 8.5,

9.1, 10.4, 12.4, 12.5, 12.7, 12.8, 12.9, 15.2, 15.8, 18.1, 18.2, 18.4, 18.6, 18.7, 18.8, 18.9, 18.11, 18.12, 18.13, 18.14, 18.16 et 18.17 demeureront en vigueur après la résiliation et continueront de s'appliquer pleinement.

12.7 Distribution des fonds du Compte en fidéicommis à la suite de la résiliation. L'Administrateur des réclamations et/ou les Avocats du groupe devront rendre compte au Tribunal des montants conservés dans le Compte en fidéicommis. Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, ce compte rendu devra être fourni au plus tard quatorze (14) jours après la résiliation.

12.8 Ordonnance du Tribunal. Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, les Défendeurs doivent, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander au Tribunal de rendre une ordonnance :

- (a) déclarant l'Entente de règlement nulle et non avenue et sans effet, à l'exception des dispositions des articles énumérés à l'article 12.6 des présentes;
- (b) exigeant que l'Avis de résiliation soit envoyé aux Membres du groupe et confirmant la forme et la méthode de diffusion dudit avis;
- (c) reconnaissant la renonciation de chaque Partie aux droits découlant des Premier et Deuxième jugements et l'acceptation de la renonciation de l'autre Partie;
- (d) autorisant le versement aux avocats des Défendeurs, à titre fiduciaire, de tous les fonds se trouvant dans le Compte en fidéicommis, y compris les intérêts courus sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement, déduction faite de tout montant prélevé sur le Compte en fidéicommis à titre de Frais non remboursables conformément aux modalités de l'Entente de règlement.

12.9 Litiges relatifs à la résiliation. Le Tribunal statuera sur tout litige relatif à la résiliation de l'Entente de règlement sur la base d'une demande notifiée à toutes les Parties.

13. FAILLITE OU RESTRUCTURATION D'UN DÉFENDEUR

13.1 Si un Défendeur dépose une demande de faillite ou de restructuration, le Demandeur peut demander au tribunal compétent l'homologation immédiate de l'Entente de règlement. Les Défendeurs ne s'opposeront pas à cette demande.

14. QUITTANCE

14.1 **Quittance des Personnes quittancées.** À compter de la Date de prise d'effet, pourvu que le Montant du règlement ait été déposé dans le Compte en fidéicommis, les Personnes donnant quittance, en échange et en contrepartie de ce qui précède, et dans la mesure où les modalités de l'Entente de règlement sont approuvées par le Tribunal, libèrent pleinement et définitivement les Personnes quittancées de toutes les Réclamations quittancées. Pour plus de certitude, les Personnes donnant quittance reconnaissent qu'elles pourraient par la suite découvrir des faits s'ajoutant à ceux dont elles ont actuellement connaissance, mais conviennent néanmoins qu'à la Date de prise d'effet, elles auront réglé, renoncé, libéré et déchargé de manière complète, définitive et permanente toutes les Réclamations quittancées, qu'elles aient été inconnues, insoupçonnées ou non divulguées. Dans la mesure nécessaire pour donner effet à la présente quittance, les Personnes donnant quittance renoncent à tout droit qu'elles pourraient détenir en vertu de toute loi, règle, règlement, du droit commun, du droit civil, en équité ou autrement, relativement à l'Action et à la quittance à des réclamations inconnues ou à la limitation des quittances aux réclamations connues.

14.2 **Aucune autre Réclamation.** Sauf lorsque l'article 580 du *Code de procédure civile* prévoit le contraire, à compter de la Date de prise d'effet et à condition que le Montant du règlement ait été déposé dans le Compte en fidéicommis, les Personnes donnant quittance s'engagent à ne pas intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, aucune action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre de toute Personne quittancée relativement à toute Réclamation quittancée. Si une Personne donnant quittance dépose, entame ou intente une nouvelle action en justice ou toute autre procédure relative à une Réclamation quittancée à l'encontre d'une Personne quittancée

devant n'importe quelle instance et refuse de se conformer à une demande d'une Personne quittancée de faire cesser ou rejeter cette action en justice ou cette autre procédure, la Personne quittancée peut demander le rejet de celle-ci, avec préjudice le cas échéant, et peut solliciter l'autorisation du tribunal pour recouvrer, conformément aux règles et règlements applicables dans la juridiction où la poursuite, l'action ou la procédure a été intentée, tous les frais et dépenses raisonnables y afférents auprès de cette Personne donnant quittance. Pour plus de clarté, le présent article ne s'applique pas pour empêcher la continuation de toute poursuite, action ou procédure, que ce soit au Canada ou ailleurs, qui ne constitue pas une Réclamation quittancée.

15. ADMINISTRATION

15.1 Nomination de l'Administrateur des réclamations. Le Tribunal nommera l'Administrateur des réclamations, qui exercera ses fonctions jusqu'à nouvel ordre du Tribunal, afin de mettre en œuvre l'Entente de règlement et le Plan de distribution, conformément aux modalités et conditions ainsi qu'aux pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités énoncés dans l'Entente de règlement et le Plan de distribution.

15.2 Honoraires de l'Administrateur des réclamations. Si l'Entente de règlement devient définitive, le Tribunal déterminera la rémunération de l'Administrateur des réclamations ainsi que le calendrier de paiement. Cette rémunération sera prélevée sur le Montant du règlement. Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, les honoraires, les débours et les taxes de l'Administrateur des réclamations seront fixés de la manière prévue à l'article 4.1 de la présente Entente de règlement, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

15.3 Nomination de l'Arbitre. Le Tribunal nommera l'Arbitre, qui disposera des pouvoirs, des fonctions et des responsabilités énoncés dans l'Entente de règlement et le Plan de distribution.

15.4 Honoraires de l'Arbitre. L'Administrateur des réclamations rémunérera l'Arbitre à même le Montant du règlement.

15.5 Renseignements et assistance de la part des Défendeurs. Dès que possible, et au plus tard trois (3) jours après la nomination de l'Administrateur des réclamations, les Défendeurs fourniront à ce dernier une liste de tous les actionnaires de CAE qui ont acheté au moins une action ordinaire le ou après le 10 août 2022, et qui détenaient toute ou une partie de ces actions ordinaires à un quelconque moment entre le 14 février 2024 et le 22 mai 2024, inclusivement. Les Défendeurs fourniront également, sur demande, toute autre aide que l'Administrateur des réclamations pourrait raisonnablement exiger pour identifier les Membres du groupe. Toute divulgation effectuée en vertu du présent article sera assujettie aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.

15.6 Les Défendeurs s'engagent à déployer des efforts raisonnables pour répondre à toute demande raisonnable de l'Administrateur des réclamations afin de faciliter l'administration et la mise en œuvre de l'Entente de règlement et du Plan de distribution.

15.7 Les Avocats du groupe et/ou l'Administrateur des réclamations peuvent utiliser les renseignements obtenus conformément aux articles 15.5 et 15.6 de la présente Entente de règlement uniquement aux fins de la diffusion de l'Avis de règlement ainsi que de l'administration et de la mise en œuvre de l'Entente de règlement et du Plan de distribution.

15.8 Toute information obtenue ou créée dans le cadre de l'administration de l'Entente de règlement est confidentielle et, sauf si la loi l'exige, ne doit être utilisée et divulguée qu'aux fins de la diffusion de l'Avis de règlement ainsi que de l'administration et de la mise en œuvre de l'Entente de règlement et du Plan de distribution.

15.9 Processus de réclamation. Afin de demander une Indemnité provenant du Montant du règlement, un Membre du groupe doit soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli ainsi que tous les documents justificatifs requis à l'Administrateur des réclamations, conformément aux dispositions du Plan de distribution, au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations. Tout Membre du groupe qui ne

se conforme pas à cette exigence ne pourra bénéficier d'aucune distribution effectuée conformément au Plan de distribution, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

15.10 Période de réclamation. Bien que les Réclamants soient autorisés et encouragés à déposer leurs Réclamations dès que possible après le début de la Période de réclamation, l'Administrateur des réclamations ne se prononcera pas sur les réclamations avant la Date de prise d'effet.

15.11 Litiges concernant les décisions de l'Administrateur des réclamations. Si un Membre du groupe conteste une décision de l'Administrateur des réclamations, en tout ou en partie, il peut interjeter appel de cette décision auprès de l'Arbitre conformément au Plan de distribution. La décision de l'Arbitre sera définitive et sans droit d'appel.

15.12 Distribution. Après la Date limite de dépôt des réclamations, et conformément aux modalités de l'Entente de règlement, du Plan de distribution et de toute autre ordonnance du Tribunal, selon les besoins ou les circonstances, l'Administrateur des réclamations distribuera le Montant du règlement aux Réclamants admissibles.

15.13 Clôture de l'administration. À la clôture de l'administration, ou à tout autre moment que le Tribunal pourra fixer, l'Administrateur des réclamations fera rapport au Tribunal sur l'administration et rendra compte de toutes les sommes qu'il a reçues, gérées et versées, en informant les Défendeurs. L'Administrateur des réclamations doit obtenir une ordonnance du Tribunal pour être déchargé de ses fonctions d'Administrateur des réclamations.

16. PLAN DE DISTRIBUTION

16.1 Les Défendeurs n'auront aucune implication ni aucune responsabilité dans l'élaboration du Plan de distribution, ni dans la contestation des réclamations, ni dans l'examen de la distribution. Le Plan de distribution sera élaboré et proposé uniquement par les Avocats du groupe, mais restera soumis à l'approbation du Tribunal.

16.2 Les Défendeurs n'ont aucune obligation de consentir à l'approbation du Plan de distribution, mais ne doivent pas s'y opposer.

16.3 À l'exception de l'obligation des Défendeurs de verser le Montant du règlement et de leur obligation de fournir les renseignements et l'aide prévus aux articles 15.5 et 15.6 de la présente Entente de règlement, aucun des Défendeurs n'aura de responsabilité ni d'obligation de quelque nature que ce soit en ce qui concerne l'administration ou la mise en œuvre de l'Entente de règlement et du Plan de distribution, y compris, sans s'y limiter, le traitement et le paiement des réclamations par l'Administrateur des réclamations.

17. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

17.1 **Demande d'approbation des Honoraires des avocats du groupe.** Lors de l'audience relative à la Deuxième demande, les Avocats du groupe solliciteront l'approbation des Honoraires des avocats du groupe à être prélevés sur le Montant du règlement. Rien n'empêche les Avocats du groupe de présenter des demandes supplémentaires au Tribunal pour les débours engagés dans le cadre de la mise en œuvre des modalités de l'Entente de règlement. Tous les montants accordés au titre des Honoraires des avocats du groupe seront prélevés sur le Montant du règlement.

17.2 Les Défendeurs reconnaissent qu'ils ne sont pas parties à la demande concernant l'approbation des Honoraires des avocats du groupe. Ils ne participeront pas au processus d'approbation visant à déterminer le montant des Honoraires des avocats du groupe, et ils ne présenteront aucune observation au Tribunal concernant ces Honoraires.

17.3 Toute ordonnance ou procédure relative aux Honoraires des avocats du groupe, ou tout appel interjeté contre un jugement s'y rapportant, ou toute annulation ou modification de celui-ci, n'aura aucun effet sur la validité de la présente Entente de règlement et n'affectera ni ne retardera le caractère définitif du Deuxième jugement et le règlement de l'Action tel que prévu dans les présentes.

17.4 Paiement des Honoraires des avocats du groupe. Dès la Date de prise d'effet, les Avocats du groupe auront droit aux Honoraires approuvés par le Tribunal et ceux-ci leur seront versés à partir du Compte en fidéicommiss.

18. AUTRES DISPOSITIONS

18.1 Requêtes ou demandes d'instructions. Les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations peuvent demander au Tribunal des instructions concernant la distribution du Montant du règlement. Toutes les requêtes ou demandes envisagées ou mentionnées dans la présente Entente de règlement doivent être notifiées aux Parties, étant entendu que les Défendeurs ne prendront pas position sur une requête ou une demande portant uniquement sur la distribution du Montant du règlement entre les Membres du groupe.

18.2 Compétence continue. Le Tribunal conservera une compétence exclusive pour trancher tout litige pouvant survenir relativement à la validité, à l'exécution, à l'interprétation, à l'application, à la force exécutoire ou à la résiliation de la présente Entente de règlement, conformément à ses modalités.

18.3 Caractère exécutoire du règlement. La présente Entente de règlement lie et s'applique au profit des employés, administrateurs, dirigeants, mandataires, représentants, assureurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, cessionnaires et ayants droit des Défendeurs, du Demandeur et des Membres du groupe.

18.4 Autorisation de conclure l'Entente de règlement. Les Avocats du groupe déclarent qu'ils sont autorisés par le Demandeur à conclure la présente Entente de règlement.

18.5 Renonciation. La renonciation par une Partie à faire valoir un manquement à la présente Entente de règlement commis par une autre Partie ne sera pas considérée comme une renonciation à faire valoir tout manquement antérieur ou ultérieur à la présente Entente de règlement.

18.6 Calcul des délais. Tous les durées et délais prévus dans la présente Entente de règlement sont calculés en jours civils, sauf disposition contraire expresse. De plus, sauf disposition contraire dans la présente Entente de règlement, dans le calcul de tout délai prévu dans la présente Entente de règlement ou par directive du Tribunal, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas inclus, et le dernier jour du délai est inclus, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Québec, ou, lorsque l'acte à accomplir consiste en un dépôt auprès du Tribunal, d'un jour où le Tribunal est fermé, auquel cas le délai court jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas l'un des jours susmentionnés.

18.7 Préambule et annexes. Le préambule et les annexes de l'Entente de règlement constituent des éléments essentiels et font partie intégrante de la présente; ils sont intégralement incorporés à l'Entente de règlement et en font partie. Les annexes de l'Entente de règlement sont les suivantes :

- a. Annexe « A » – Avis de règlement
- b. Annexe « B » – Plan de diffusion
- c. Annexe « C » – Formulaire d'exclusion

18.8 Reconnaissances. Chacune des Parties déclare, affirme et reconnaît par les présentes que : (a) elle-même ou son représentant a le pouvoir de lier la Partie en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes et a lu et compris l'Entente de règlement; (b) les modalités de l'Entente de règlement et leurs effets lui ont été pleinement expliquées, à lui, à elle ou à son représentant, par son avocat; et (c) il, elle ou son représentant comprend pleinement chaque modalité de l'Entente et ses effets.

18.9 Intégralité de l'entente. La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties en ce qui concerne son objet. Toute entente visant à modifier les modalités de la présente Entente de règlement doit être consignée par écrit et signée par les Défendeurs et le Demandeur. Les Parties reconnaissent expressément qu'il n'existe entre elles aucun autre accord, arrangement ou entente connexe non mentionné dans la présente Entente de règlement, et que, en décidant de

conclure la présente Entente de règlement, elles se sont fondées uniquement sur leur propre jugement et leurs propres connaissances. La présente Entente de règlement remplace tout accord, entente ou engagement antérieur (écrit ou oral) conclu entre les Parties concernant l'objet de la présente Entente de règlement.

18.10 Transaction. La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

18.11 Traduction. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Les Avocats du groupe prendront les mesures nécessaires pour que la présente Entente de règlement soit traduite en français après sa signature. Les Parties conviennent qu'une telle traduction ne serait fournie qu'à titre indicatif. En cas de différend quant à l'interprétation de la présente Entente de règlement, la version en anglais prévaudra.

18.12 Avis. Chaque fois que la présente Entente de règlement exige ou prévoit qu'une des Parties doit ou peut donner un avis à l'autre, cet avis sera transmis par courriel et/ou par service de livraison express le lendemain (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés du Québec) comme suit :

Pour le Demandeur :

David R. Scott
Emilie B. Kokmanian
SCOTT+SCOTT Avocats
306, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
david.scott@scott-scott.com
ekokmanian@scott-scott.com

Maxime Nasr
BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.
300, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
mnasr@belleaulapointe.com

Pour les Défendeurs :

Sophie Melchers
François-David Paré
NORTON ROSE FULBRIGHT
CANADA S.E.N.C.R.L.

1, place Ville-Marie, bureau 2700
Montréal (Québec) H3B 2G2
sophie.melchers@nortonrosefulbright.com
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com

18.13 Rédacteur et intention des Parties. Le Demandeur et/ou les Défendeurs ne seront pas considérés comme les rédacteurs de la présente Entente de règlement ni d'aucune disposition particulière, et ils ne pourront pas non plus faire valoir qu'une disposition particulière devrait être interprétée à l'encontre de son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par des avocats pour les Parties dans le cadre de négociations menées en toute indépendance.

18.14 Titres et termes. Dans la présente Entente de règlement :

- (a) La division en sections et l'insertion de titres de rubriques et de sections ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement ; et
- (b) « personne » désigne toute entité juridique, y compris, sans s'y limiter, les particuliers, les sociétés par actions, les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif ou en commandite, les sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés à responsabilité limitée par actions.

18.15 Modification. La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute modification ou tout amendement de ce type doit être approuvé par le Tribunal.

18.16 Survie. Les déclarations contenues dans la présente Entente de règlement demeurent en vigueur après sa signature et sa mise en œuvre.

18.17 Droit applicable. La présente Entente de règlement est régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de Québec, sans égard à toute règle ou principe de conflit de lois qui imposerait ou permettrait l'application du droit matériel de toute autre juridiction.

18.18 **Exemplaires.** La présente Entente de règlement peut être signée au moyen d'une signature électronique et en plusieurs exemplaires, dont chacun constituera un original en double.